

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1067

présenté par

Mme Ménard, Mme Thill et M. Son-Forget

ARTICLE 17

Substituer aux alinéas 1 et 2 les quatre alinéas suivants :

« I. – L'article L. 2151-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° Au second alinéa, après le mot : « chimériques », sont insérés les mots : « animal/homme ou homme/animal » ;

« 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'implantation d'embryons transgéniques ou d'embryons génétiquement modifiés ou de chimères animal/homme ou homme/animal est interdite ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait de ne pouvoir créer d'embryons transgéniques et plus généralement de modifier génétiquement des embryons humains est un interdit fondateur du droit de la bioéthique français. Le bébé génétiquement modifié n'est plus un mythe, en témoigne l'actualité scientifique chinoise récente. En novembre 2018, le chercheur He Jiankui annonçait avoir fait naître des jumelles génétiquement modifiées, dans le but de les rendre résistantes au VIH, le génome des embryons ayant été modifié avec l'outil CRISPR-Cas 9. Certes, il existe un consensus mondial pour ne pas implanter d'embryon modifié mais il convient également d'empêcher sa création et son implantation pour ne pas courir de risque.